Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de DIJON, (Côte d'Or)

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS JUGEMENT DU 01 Décembre 2014

N° R.G.: 14/00889 NATURE AFFAIRE: 24E

**MCB** 

## <u>DEMANDERESSE</u>:

Madame
née le S ARC SUR TILLE (21560), demeurant

En présence de sa tutrice, Madame épouse

Représentée par Me Florent SOULARD, avocat au barreau de DIJON - 127

### **DEFENDEURS**:

Madame demeurant demeurant

Comparante en personne

Monsieur — - 21800 QUETIGNY

Comparant en personne

Madame & Prouse Control of the Contr

Comparante en personne

Comparant en personne

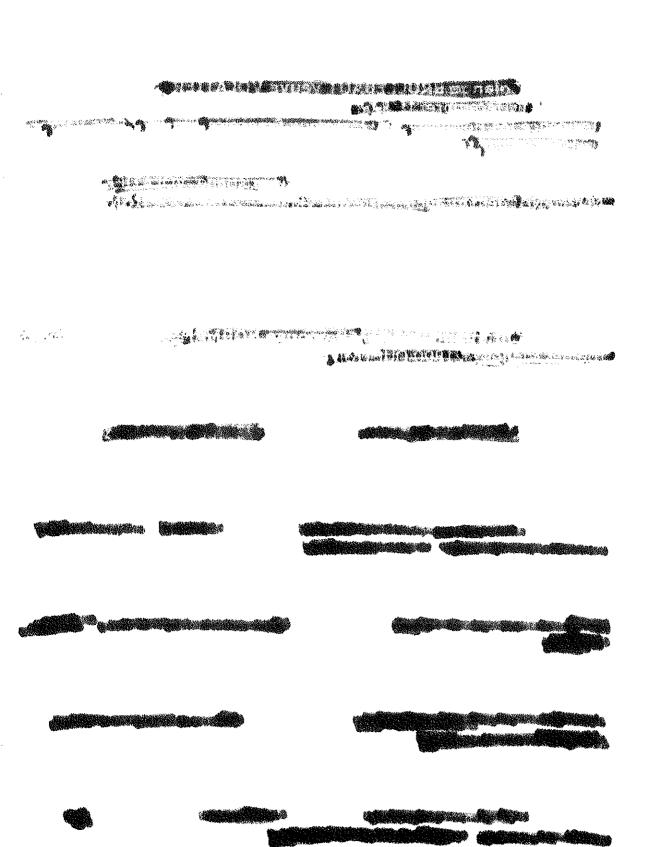
demeurant (1) de

Comparant en personne

Madame de épouse verseur, demeurant prue

Non comparante,

ED à 18 souland le jer 12.2014 Ccc au défendeur le 1er. 12 2014 + notif par LARR





Comparant en personne

Comparant en personne

Comparante en personne

Madame Madame, demeurant view du

Non comparante

### **DEBATS:**

Audience en Chambre du Conseil du 27 Octobre 2014 tenue par Madame Sandrine DAVIOT, Vice-présidente, Juge aux Affaires Familiales, assistée de Madame Marie-Claudine BOUILLOT, adjoint administratif principal faisant fonction de Greffier,

## **DÉCISION:**

- Réputée contradictoire
- en premier ressort
- mis en délibéré à la date de ce jour et prononcé en Chambre du Conseil par Madame Sandrine DAVIOT, Juge aux Affaires Familiales
- signé par Madame Sandrine DAVIOT et Madame Marie-Claudine BOUILLOT

Copie exécutoire délivrée au demandeur le : Copie exécutoire délivrée au défendeur le : Copie(s) délivrées le :

## EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement du Tribunal de Grande Instance de Dijon en date du 17 février 2011 Madame de Juge de Juge de Juge de Juge de la été placée sous le régime de protection de la tutelle compte tenu de l'altération totale de son état de santé. Sa fille Madame de la été désignée en qualité de tuteur pour la représenter, administrer ses biens et protéger sa personne.

Par requête du 11 mars 2014, Madame Solange sollicite une contribution alimentaire d'un montant de 1400 € à compter du dépôt de sa requête répartie à proportion des capacités contributives de:

- Madame et son époux Monsieur et son époux Monsieur
- Monsieur et son épouse Madame
   Monsieur et son épouse Madame
- Monsieur et son épouse Madame

A l'audience du 27 octobre 2014 Madame Solange maintient sa demande, elle expose que son état de santé a rendu nécessaire son installation en maison de retraite médicalisée ce qui représente un coût important.

Elle précise qu'elle est propriétaire d'un corps de ferme dont le Juge des tutelles a autorisé la vente au prix de 360.000 € et ajoute que ce bien était occupé sans droit ni titre par un de ses petits enfants Monsieur ce qui l'empêchait de vendre. Elle précise également qu'un autre de ses petits enfants Monsieur a longtemps utilisé une partie du matériel agricole ainsi qu'une partie de la ferme.

Elle dispose d'un compte épargne créditeur de la somme de 14.000 € au début de l'année 2014 mais ne disposerait plus d'épargne à compter de novembre 2014 car son budget, déficitaire de 1.230 € par mois, l'oblige à se servir de cette épargne.

Madame et son époux Monsieur sont d'accord sur le principe de la contribution alimentaire, ils proposent de verser 200 € par mois.

Madame de la contribution alimentaire et proposent la somme de 50 € par mois.

Monsieur de lui verser la somme mensuelle de 300 €.

Monsieur et Madame sont également d'accord sur le principe. Monsieur précise qu'il a quitté le bien immobilier appartenant à Madame en août 2014.

Monsieur n'est pas opposé sur le principe d'une contribution alimentaire mais précise qu'il est en instance de divorce avec Madame

La décision a été mise en délibéré au 1er décembre 2014.

# MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur le principe de l'obligation alimentaire

Selon l'article 205 du code civil les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Selon l'article 206 du même code les gendres et belles filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre sont décédés.

Cet article impose l'obligation alimentaire aux gendres et belles filles envers leurs beau-père et belle mère mais n'envisage cette obligation alimentaire qu'au premier degré.

Il est ainsi de jurisprudence constante que les conjoints des petits-enfants ne sont donc pas tenus de l'obligation alimentaire (Grenoble, 9 août 1862.Lyon, 13 nov. 1952. TI Laval, 16 mai 1961. Angers, 5 février 1974. 8 nov. 1985, Juris-Data n° 050027).

Enfin l'état de besoin de Madame n'a pas été discuté.

Elle justifie de ressources constituées de retraites pour un montant mensuel de 1.339,75 €. Elle est propriétaire d'un corps de ferme dont le Juge des tutelles a autorisé la vente au prix de 360.000€.

Le coût de sa maison de retraite s'élève à la somme de 2.347,44€ par mois.

Elle justifie également de frais relatifs au bien immobilier composés de l'assurance et des taxes d'habitation et foncière à hauteur de 102.89 € par mois, de frais de mutuelle pour un montant mensuel de 102,82 €, et de frais d'entretien de la tombe familiale à hauteur de 25€ par mois.

#### Sur le fond

Il sera relevé que la dette du débiteur d'aliments est personnelle, les revenus de son époux ne peuvent être pris en considération que dans la mesure ou ils réduisent les charges du débiteur.





Il ne sera tenu compte de leurs ressources que dans cette mesure.

Il résulte des pièces versées aux débats que les ressources et charges actuelles des parties (calculées mensuellement et hors crédit à la consommation et charges de la vie courante que chacun est amené à exposer), sont les suivantes :

Madame et son époux Monsieur 20.520 € au titre des revenus de l'année 2013, soit des revenus mensuels moyen pour le couple à hauteur de 1.710 €. Ils déclarent s'acquitter d'un loyer d'un montant de 933,98 € mensuel. Ils proposent la somme de 200 € par mois pour le foyer soit 100 € chacun qui correspond à leur faculté contributive et sera donc

Madame et son époux Monsieur et son époux Monsieur justifient d'un revenu fiscal de référence au titre des revenus de l'année 2013 d'un montant de 12.940 € soit des revenus mensuels pour le couple d'un montant de 1.078 €.

Il sera mis à leur charge une pension alimentaire d'un montant de 80€ soit 40 € chacun.

Monsieur et son épouse Madame ne donnent aucune information sur leurs revenus ou leurs charges. Il sera mis à leur charge une pension alimentaire d'un montant de 400 € soit 200 € chacun.

Monsieur justifie percevoir des allocations journalières de retour à l'emploi depuis le 5 juin 2014 d'un montant de 34,64 €, soit un revenu mensuel d'environ 1.039 €.

Il déclare s'acquitter d'un loyer de 700 € mensuel qu'il partage, ainsi que toutes les charges de la vie courante, avec son épouse. Il sera mis à sa charge une pension alimentaire de 50 €.

Monsieur perçoit des revenus composés des allocations journalières de retour à l'emploi depuis le 24 août 2014 à hauteur de 33,38 €, soit un revenu mensuel d'environ 1.001 €.

Il justifie d'un crédit immobilier d'un montant de 646,46 € mensuel qu'il partage, ainsi que toutes les charges de la vie courante, avec son épouse.

Il sera mis à sa charge une pension alimentaire d'un montant mensuel de 50 €.

### Sur les dépens :

entérinée.

Ils seront pris en charge à parts égales par tous les co-obligés alimentaires.

1 50 Az 

A contract of the second secon

the second of th

### PAR CES MOTIFS,

Statuant en chambre du conseil, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

FIXE à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers veuve le montant de la contribution mensuelle de la contribution mensuelle de la contribution par mois et en tant que de besoin la condamne au paiement de cette somme ;

FIXE à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers veuve veuve le montant de la contribution mensuelle de la contribution mensuelle de la contribution de la contribution mensuelle de la contribution de la contribution mensuelle de la contribution m

FIXE à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers veuve veuve le montant de la contribution mensuelle de de la contribution mensuelle de de la contribution par mois et en tant que de besoin la condamne au paiement de cette somme ;

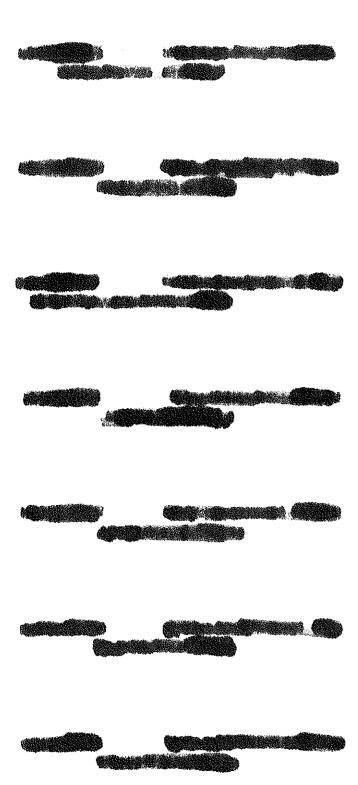
FIXE à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers le montant de la contribution mensuelle de la contri

FIXE à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers veuve veuve le montant de la contribution mensuelle de la contribution de la contri

FIXE à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers le montant de la contribution mensuelle de la contri

FIXE à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers veuve veuve le montant de la contribution mensuelle de (CINQUANTE EUROS) par mois et en tant que de besoin le condamne au paiement de cette somme ;

FIXE à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers veuve veuve le montant de la contribution mensuelle de la contribution de la



(CINQUANTE EUROS) par mois et en tant que de besoin le condamne au paiement de cette somme ;

RAPPELLE que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire,

CONDAMNE les défendeurs aux dépens qu'ils se répartiront à parts égales.

Fait et ainsi jugé à DIJON le 01 Décembre 2014

Le Greffier,

Marie-Claudine BOUILLOT

Le Juge aux Affaires Familiales,

Sandrine DAVIOT

En conséquence, la République Française mandé et ordonne à tous huissiers de justice sur ce réquis de mettre ledichingement, à execution. Aux Procureurs generaix et aux Procureurs de la République près les induseurs de grande instance d'y tahir la main. A tous Commandants et étiens en la Force Publique de prête main forte lorsqu'ils en seront legalectient dequis. En foi de quoi, la présente conferme de salue de la formule exécutoire, a été signée, scellée et délivine par le greffier soussigné.

